

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

~~~~~

**ARRETE PREFECTORAL autorisant la poursuite et  
l'extension de l'exploitation d'une unité de fabrication de  
matériels et accessoires de câblages**

Le Préfet de la Corrèze,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment :

Au livre II : MILIEUX PHYSIQUES

Le titre I<sup>er</sup> : Eau et milieux aquatiques

Le titre II : Air et atmosphère

Au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES

Le titre I<sup>er</sup> : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le titre IV : Déchets ;

**VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

**VU** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

**VU** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 retranscrite dans le code susvisé ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2565 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes ;

VU les récépissés de déclaration des 26 septembre 1986 et 25 novembre 1987 ;

VU le dossier déposé le 27 novembre 2003 et complété le 23 décembre 2003, par lequel la société MECATRACTION sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de matériels et accessoires de câblages ;

VU les avis des services administratifs ;

VU le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 3 septembre 2004 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 septembre 2004 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et complétées par les prescriptions du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que le fonctionnement de la société MECATRACTION n'a pas été à l'origine d'incidents ou accidents de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup>. Objet**

#### **1.1. Autorisation**

La société MECATRACTION, dont le siège social est situé à Arnac Pompadour B.P.8 19231 POMPADOUR, est autorisée à poursuivre et étendre aux conditions contenues dans le présent arrêté, l'exploitation d'une unité de fabrication de matériels et accessoires de câblages dans les locaux industriels implantés au même endroit.

#### **1.2. Installations visées**

a- Les installations visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

| Rubrique | Nature de l'activité                                                                                                                                                                                                                                                                      | Volume d'activité             | Classement |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|------------|
| 2560-1   | Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.                                                                                                               | 771 kW                        | A          |
| 1416-3   | Stockage ou emploi de l'hydrogène                                                                                                                                                                                                                                                         | Quantité inférieure à 1 tonne | D          |
| 2561     | Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages                                                                                                                                                                                                                                           |                               | D          |
| 2565-2-b | Traitement des métaux pour le dégraissage, le décapage, etc. par voie chimique ou par emploi de liquides halogénés, procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 200 l mais inférieur à 1 500 l. | 500 l                         | D          |
| 2920-2   | Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW                            | 114 kW                        | D          |

- b- Les installations citées dans le tableau ci-dessus sont reportées avec leur repère sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.
- c- Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations présentes dans l'établissement, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature sus désignée.

### 1.3. Validité

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet d'eau dans le milieu naturel dans les conditions définies à l'article 6 du présent arrêté.

Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet pour les installations classées dont l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## Article 2. Conditions générales de l'autorisation

### 2.1. Conformité au dossier déposé

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

### 2.2. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation du 27 novembre 2003, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

### 2.3. Dossier installations classées

L'exploitant tient à jour un dossier comportant :

- le dossier complet de demande d'autorisation du 27 novembre 2003 ;
- les plans détaillés de l'établissement et notamment des différents équipements (réseaux d'utilités, moyen de lutte contre l'incendie, etc.) et installations ;
- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs qui s'y rattachent ;
- les rapports concernant les études ou mesures réalisées dans le domaine de la protection de l'environnement ou des risques ;
- les documents établis en application du présent arrêté et permettant d'en vérifier sa bonne application.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **2.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitant transmet un rapport d'accident qui précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

#### **2.5. Changement d'exploitant**

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susmentionné, lorsqu'une ou plusieurs installations classées changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **2.6. Cessation d'activité**

L'exploitant doit notifier au préfet la mise à l'arrêt définitif de toute installation classée au moins un mois avant.

Cette notification est accompagnée d'un mémoire conforme à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susmentionné.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être évacués (valorisés ou éliminés) dans des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Si elles ne sont pas retirées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

#### **2.7. Taxe et redevances**

Les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique assise sur la délivrance de l'autorisation ainsi que d'une taxe annuelle assise sur l'exploitation au cours d'une année civile et établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1<sup>er</sup> janvier de cette même année.

#### **2.8. Objectifs de conception**

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment par la mise en place de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, de collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

#### **2.9. Droits des tiers**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

### **Article 3. Implantation - aménagement**

#### **3.1. Règles d'implantation**

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

L'exploitant s'assure, soit par l'acquisition des terrains, soit par la constitution de servitudes amiables inscrites aux hypothèques, ou par tout autre moyen, de la pérennité des dispositions d'isolement vis-à-vis des tiers.

#### **3.2. Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

#### **3.3. Clôture**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie ; la clôture doit rester accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à toute réparation nécessaire.

L'entrée de l'établissement doit être munie d'une barrière, maintenue fermée en période d'inactivité.

### **3.4. Interdiction d'habitations au-dessus des installations**

Les locaux ou ateliers d'emploi ou de stockage de produits dangereux ou combustibles sont à un seul niveau. Ils ne doivent en aucun cas être surmontés de locaux occupés par des tiers ou habités ou de locaux à usage de bureaux ou de réception de personnes.

S'ils sont situés au-dessus d'autres locaux, le plancher les séparant est incombustible et présente une tenue au feu de degré 2 heures au moins.

### **3.5. Comportement au feu des bâtiments**

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits dans les entrepôts (effet lentille).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

### **3.6. Accessibilité**

Le bâtiment où se situent les installations doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

### **3.7. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### **3.8. Events d'explosion**

Les locaux classés en zones de danger d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont au besoin munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyen de prévention contre la dispersion, ou de dispositifs équivalents.

### **3.9. Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié relatif à la réglementation du travail.

### **3.10. Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ; en cas d'impossibilité ils sont éliminés conformément à l'article 8.

### **3.11. Cuvettes de rétention**

- a)* Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus gros réservoir,
  - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
- b)* Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l (fûts), la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.

Dans tous les cas la capacité de rétention est au moins égale à 800 l ou à la capacité totale des fûts lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

- c)* Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.
- d)* Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
- e)* Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
- f)* Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ou doivent être éliminés comme des déchets.
- g)* Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.  
Ces liquides sont recueillis et éliminés conformément aux dispositions du f) ci-dessus
- h)* Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite ou placés en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
- i)* Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

### **3.12. Chauffage des locaux à risques**

Le chauffage éventuel des locaux en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (eau, air, vapeur d'eau), la paroi extérieure chauffante n'excède pas 150 °C.

Tout autre procédé de chauffage peut toutefois être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

## **Article 4. Exploitation - entretien**

### **4.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **4.2. Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **4.3. Connaissance des produits - Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **4.4. Propreté**

L'ensemble du site doit être maintenu et bon état de propreté.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **4.5. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la limitation des quantités de matières dangereuses aux stricts besoins nécessaires au fonctionnement normal des installations.

### **4.6. Formation du personnel**

Le personnel est formé à la conduite des installations et aux activités de l'établissement ; l'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées.

Plus particulièrement, l'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel, susceptible d'intervenir en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

Il doit pouvoir le justifier auprès de l'inspection des installations classées.

### **4.7. Mouvements de produits**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **4.8. Maintenance des installations - provisions**

Le réglage et l'entretien des installations se font conformément aux règles en vigueur et aussi fréquemment que nécessaire.

Ces opérations portent notamment sur l'ensemble des installations sensibles et sur les dispositifs d'évacuation et d'épurations des effluents s'ils existent.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements, même s'ils sont utilisés occasionnellement, pour assurer la protection de l'environnement et la sécurité du site.

### **4.9. Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.

## **Article 5. Risques**

### **5.1. Localisation des risques**

a) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

b) Etude de dangers

L'étude de dangers sera régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution de l'exploitation, de l'amélioration des connaissances sur les risques, de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité.

### **5.2. Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **5.3. Information et formation**

a) Le personnel d'exploitation doit être informé des risques inhérents aux activités de l'installation et des précautions à prendre pour éviter les accidents ou les pollutions.

b) Il doit notamment subir une formation à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie ou de pollution et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution. Cette formation doit être renouvelée et entretenue en tant que de besoin.

c) Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

### **5.4. Issues**

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel, et comportent notamment des issues de secours en nombre suffisant et judicieusement réparties.

En particulier, les ateliers et locaux où sont stockés des matières combustibles sont pourvus d'au moins deux issues de secours disposées dans des directions opposées, clairement balisées ; les portes de ces issues doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur et s'ouvrir vers l'extérieur

### **5.5. Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur notamment :

a) d'un volume de 930 m<sup>3</sup> utilisable en 2 heures. Ce volume doit assurer la défense extérieure contre l'incendie. Ce débit d'eau sera apporté par le réseau, à concurrence de sa capacité, le complément devra être fourni par une ou plusieurs réserves complémentaires à créer. Ces réserves seront accessibles à partir de plates-formes stabilisées de 32 m<sup>2</sup> par tranche de 120 m<sup>3</sup> permettant le stationnement et la mise en œuvre des engins pompes. Celles-ci doivent être signalées et le stationnement doit y être interdit. La ré-alimentation de ces réserves devra s'effectuer de façon automatique à partir du réseau afin de garantir leur disponibilité permanente. Cet aménagement nécessitera l'accord du service Départemental d'Incendie et de Secours avant la réalisation des travaux. L'établissement doit comporter trois façades accessibles aux moyens de secours par des voies échelles raccordées à la voie publique. Le dispositif périmétrique de défense contre l'incendie doit permettre d'assurer un débit simultané de 180 m<sup>3</sup>/h réparti à raison de 60 m<sup>3</sup>/h au moins par façade accessible.

Ce débit peut être apporté :

- par des poteaux ou bouches d'incendies de 100 mm conformes aux normes en vigueur, à raison d'un par façade accessible et situé à moins de 150 m d'un accès au bâtiment. Cette distance est mesurée par les voies de communication d'une largeur minimale de 1,40 m permettant le passage des sapeurs-pompiers munis d'un dévidoir mobile de tuyaux. Le premier poteau doit se trouver à 200 m au plus du point d'eau le plus proche de l'entrée principale. Les poteaux suivants sont distants entre eux de 200 à 300 m au plus. Cette distance cumulée totale à parcourir à partir de l'entrée principale de l'établissement pour obtenir le volume d'eau requis ne peut excéder 1 500 mètres. Ces distances sont mesurées par les voies de communication d'une largeur minimale de 3 mètres permettant le passage de véhicule de secours ;
  - par des réserves naturelles ou artificielles d'une capacité unitaire minimale de 120 m<sup>3</sup> ou multiple entier de 120 m<sup>3</sup> à raison d'une par façade accessible et située à moins de 100 m d'un accès au bâtiment. Cette distance est mesurée par les voies de communication d'une largeur minimale de 1,40 m permettant le passage de sapeurs-pompiers munis de dévidoir mobile de tuyaux. La première réserve doit se trouver à 400 m au plus du point d'eau le plus proche de l'entrée principale de l'établissement. Les réserves suivantes sont distantes entre-elles de 800 m au plus. Toutefois, la distance cumulée totale à parcourir à partir de l'entrée principale de l'établissement pour obtenir le volume d'eau requis ne peut excéder 1 500 mètres. Ces distances sont mesurées par les voies de communication d'une largeur minimale de 3 mètres permettant le passage de véhicule de secours ;
  - par une solution mixant les deux dispositifs décrits ci-dessus ;
- b) d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- c) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d) de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- e) d'un système interne d'alerte incendie ;
- f) de robinets d'incendie armés ;
- g) d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction ne peuvent pas être rejetées directement dans le milieu naturel, elles doivent être collectées et retenues dans des rétentions étanches d'une capacité minimum totale de 930 m<sup>3</sup>. Le bassin devra être effectué dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

## **5.6. Matériel électrique de sécurité**

Dans les zones à risque d'explosion, identifiées conformément à l'article 5.1 du présent arrêté, les installations électriques sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20 010.

Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ou l'échauffement accidentel de celles-ci soit évité.

Les matériels spéciaux (interrupteurs multipolaires, transformateurs, contacteurs de puissance, etc.) sont installés à l'extérieur des zones de danger.

## **5.7. Protection contre les arcs électriques et la foudre**

### **a) Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### **b) Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les protections sont réalisées en conformité avec les conclusions de l'étude foudre établie par la société Franklin France et présentée dans le dossier de demande d'autorisation du 27 novembre 2003.

## **5.8. Interdiction des feux**

Dans les parties de l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

## **5.9. « Permis d'intervention » et/ou « permis de feu »**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'avec délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention", et éventuellement le "permis de feu", et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention", et éventuellement le "permis de feu", et la consigne particulière relative à la sécurité des installations, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

## **5.10. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 5.1 ;
- les conditions de délivrance des permis visés au point 5.9 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides,...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables, ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

## **Article 6. Eau**

### **6.1. Prélèvements**

#### **6.1.1. Principe**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ainsi que les arrivées d'eau d'un réseau public doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le résultat de ces mesures doit être relevé hebdomadairement et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau (ou au réseau public de distribution d'eau potable) doit être muni d'un dispositif anti-retour.

Le réseau d'alimentation public doit être protégé des retours intempestifs d'eau polluée par des dispositifs (disconnecteurs le cas échéant) installés en accord avec les services en charge du réseau.

Ces dispositifs sont régulièrement entretenus.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sont notamment interdits les refroidissements par circuits d'eau ouverts.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

### **6.1.2. Provenance et utilisation**

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de distribution.

Ce dernier alimente le réseau d'eau potable et le réseau d'eau incendie.

L'eau est utilisée pour les besoins suivants :

- du personnel,
- des ateliers.

## **6.2. Rejets**

### **6.2.1. Principes**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles, superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

### **6.2.2. Généralités**

a) L'épandage des eaux résiduaires, des boues et déchets est interdit.

#### **b) Réseaux**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les effluents sont répartis sur 2 réseaux distincts :

- un réseau des eaux pluviales (EP) qui rassemble les eaux provenant des surfaces extérieures étanches et les éventuelles eaux d'extinction ;
- un réseau des eaux usées (EU) qui rassemble les eaux sanitaires, les purges des chaudières et les eaux industrielles.

Le raccordement des eaux industrielles au réseau des eaux usées devra être effectif dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **c) Points de rejet**

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

#### **d) Autorisation de déversement dans un réseau collectif des effluents domestiques**

L'exploitant est tenu d'obtenir une autorisation d'utilisation explicite de la part de l'exploitant de la station d'épuration urbaine et, le cas échéant, du réseau de collecte.

Cette autorisation peut prendre la forme d'une convention.

#### **e) Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

### **6.2.3. Eaux pluviales**

a) Les eaux pluviales non polluées sont évacuées dans le ruisseau de Chignac, via un raccordement au réseau communal des eaux pluviales.

- b) Avant de rejoindre le milieu naturel, ces eaux doivent transiter par :
- un bassin de confinement dimensionné pour retenir les premiers flots des eaux pluviales ainsi que les eaux d'extinction d'un incendie survenant dans l'établissement d'un volume minimum de 930 m<sup>3</sup>. Ce bassin pourra servir à récupérer les eaux de pluie mais sera vidangé de manière à ce qu'il soit vide lors d'un éventuel incendie, il sera équipé d'une vanne manuelle permettant de confiner des eaux polluées par un déversement accidentel ou un incendie, avant tout rejet vers le milieu naturel ;
  - un dispositif déboureur/déshuileur.
- c) Préalablement à chaque opération de nettoyage ou de vidange des dispositifs prévus aux b), et sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il doit être procédé à un prélèvement de l'eau retenue aux fins d'analyses.

d) Les rejets au milieu naturel sont conformes aux valeurs suivantes :

| Paramètres (analyse normalisée) | Valeurs (en mg/l) |
|---------------------------------|-------------------|
| MES <sub>t</sub> (NFT 90 105)   | 100               |
| DBO <sub>5</sub> (NFT 90 103)   | 100               |
| DCO (NFT 90 101)                | 300               |
| Hydrocarbures (NFT 90 114)      | 10                |

En outre, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 et la température n'excède pas 30 °C.

#### 6.2.4. Eaux usées et industrielles

- a) Les eaux industrielles, après traitement dans la station de détoxification de l'entreprise, et les eaux usées sont rejetées dans le réseau communal d'assainissement des eaux usées aboutissant à la station d'épuration.
- b) Elles ne devront contenir aucun produit toxique, nocif, corrosif ou susceptible de dégager des odeurs, ni métaux lourds ou composés halogénés.

c) Mesures périodiques de la pollution rejetée – Surveillance

| Paramètre                     | Valeur limite en mg/l | Surveillance - Contrôle externe                                                                      |                |
|-------------------------------|-----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
|                               |                       | mesure                                                                                               | fréquence      |
| MES <sub>t</sub> (NFT 90 105) | 600                   | Sur un prélèvement continu d'une 1/2 heure ou sur 2 prélèvements instantanés espacés d'une 1/2 heure | Tous les 3 ans |
| DBO <sub>5</sub> (NFT 90 103) | 800                   |                                                                                                      |                |
| DCO (NFT 90 101)              | 2 000                 |                                                                                                      |                |
| Hydrocarbures                 | 10                    |                                                                                                      |                |
| Cuivre (Cu)                   | 2                     |                                                                                                      |                |
| Zinc (Zc)                     | 5                     |                                                                                                      |                |
| Fer (Fe)                      | 5                     |                                                                                                      |                |
| Aluminium (Al)                | 5                     |                                                                                                      |                |
| Etain (Sn)                    | 2                     |                                                                                                      |                |
| Métaux totaux*                | 15                    |                                                                                                      |                |

(\*) Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn

En outre le pH est compris entre 5,5 et 8,5 et la température inférieure à 30°C.

Les prélèvements seront effectués dès la sortie de la station de détoxification avant tout mélange des effluents industriels avec d'autres effluents.

## Article 7. Air – odeurs

### 7.1. Principes

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

## **7.2. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les points de rejet au milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les envols de poussière, notamment lors de la manipulation de matières pulvérulentes, sont prévenus par des dispositifs de capotage, d'aspiration et le cas échéant de filtration.

## **7.3. Voies de circulation**

a) L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussière et de matières diverses. Notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont prévus.

b) Les moteurs des véhicules stationnant pour une durée excédant quelques minutes sont coupés.

## **Article 8. Déchets**

### **8.1. Principe**

a) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets.

A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant de :

- limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

b) Un bilan sera adressé annuellement (au 1<sup>er</sup> mars de chaque année pour le bilan de l'année précédente) à l'Inspecteur des Installations Classées.

Il présentera notamment les quantités des différents types de déchets générés au cours de l'année passée et les évolutions de traitement éventuellement envisagées.

### **8.2. Modes d'élimination**

a) Récupération – recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

b) Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

c) Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

- d) Conformément à la réglementation spécifique en vigueur, les huiles usagées, qu'elles soient minérales ou synthétiques sont remises à un ramasseur agréé à cet effet.

### **8.3. Stockage et transport**

- a) Les déchets et résidus en attente de traitement sont soigneusement triés puis stockés, dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols ou des odeurs) ou d'incendie pour les populations avoisinantes et l'environnement.
- b) Le transport des DIS et des déchets d'emballages doit être réalisé par des entreprises agréées à cet effet.

### **8.4. Justificatifs**

- a) L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.
- b) Ces justificatifs sont notamment constitués des :
- « bordereaux de suivi de déchets » pour les déchets industriels spéciaux ;
  - contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 100 litres par semaine ;
  - factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

### **8.5. Brûlage**

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

## **Article 9. Bruit et vibrations**

### **9.1. Principes**

L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

### **9.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

### **9.3. Alarmes**

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **9.4. Niveaux sonores**

- a) Dans les zones « à émergence réglementée », à savoir :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses) ;
  - les zones constructibles définies par le Plan Local d'Urbanisme d'Arnac Pompadour publié avant la date du présent arrêté ;
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles ;

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, d'une émergence supérieure à celle indiquée dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A).                                                          | 6 dB(A)                                                                                   | 4 dB(A)                                                                                            |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                   | 3 dB(A)                                                                                            |

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

- b) A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles mesurés en limites de propriété de l'établissement sont limités à :
- 70dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
  - 60 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

### 9.5. Contrôles

L'exploitant devra s'assurer fréquemment qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'usine, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées ; la première campagne de mesure devra avoir lieu avant le **30 avril 2008**.

### 9.6. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables en ce qui concerne les vibrations.

## **Article 10. Dispositions complémentaires**

### 10.1. Traitement des métaux (rubrique 2565)

#### 10.1.1. Equipements

Les divers équipements (canalisations, stockages, circuits de régulation thermique des bains...) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec des acides, des bases ou des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent soit être eux-mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils rentrent en contact, soit revêtus d'une garniture inattaquable.

Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques sont disposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne doit pas renfermer de solutions acides. Tous les locaux de stockage des réactifs doivent être pourvus d'une fermeture de sûreté.

La collecte des eaux résiduaires est réalisée sous conduite fermée.

#### 10.1.2. Traitements des cuves

Les cuves abandonnées, qui ne seront plus utilisées, ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

#### 10.1.3. Déversement accidentel

En complément des articles 10.1.1 et 10.1.2 ci-dessus, des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 6.2.4. ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 8.

En complément des dispositions de l'article 10.2.2 ci-dessus, les portes intérieures doivent être munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique et les matériaux de construction doivent être classés MO (incombustibles).

## **10.2. Travail des métaux (rubrique 2560)**

### **10.2.1. Matériel électrique de sécurité**

En complément de l'article 5.6 du présent arrêté, il peut être accepté, dans les parties des ateliers relatives à l'activité de travail des métaux où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, des installations électriques constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les parties des installations en cause.

### **10.2.2. Comportement au feu**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré ½ heure.

## **10.3. Stockage d'hydrogène gazeux (rubrique 1416)**

### **10.3.1. Aménagement**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1/2 heure ;
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le stockage doit être implanté à une distance d'au moins :

- s'il est situé à l'air libre ou sous auvent, à 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment,
- si le local contenant l'installation est fermé, à 5 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment.

Les distances de 8 à 5 mètres entre le bâtiment et le stockage de récipients d'hydrogène gazeux ne sont pas exigibles s'ils sont séparés par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du stockage par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare flamme de degré 1 heure, d'une largeur minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal. Ce mur doit être prolongé de part et d'autre et du côté du stockage par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, d'une hauteur de 3 mètres et d'une longueur de 2 mètres au moins.

### **10.3.2. Equipements**

- a) L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

- b) Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :
- les modes opératoires ;
  - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
  - les instructions de maintenance et de nettoyage ;
  - le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les chutes de bouteilles.

Les bouteilles doivent posséder en permanence un chapeau qui sera fixé sur le récipient dont la résistance au choc sera conforme aux normes en vigueur et d'un bouchon de protection vissé sur le raccord de sortie.

- c) Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs pompiers.

- d) Les réservoirs de gaz, les systèmes de sécurité et les appareils connexes doivent être conçus de manière à résister aux flots d'une crue recouvrant le site.

- e) L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues ;
- 1 robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation des dispositions doivent être prises pour protéger l'installation.

- f) Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

#### **10.4. Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages (rubrique 2561)**

Les dispositions de l'article 10.1.4 ci-dessus, relatif au comportement au feu des ateliers où l'on travaille les métaux, sont applicables à cet atelier.

#### **10.5. Compresseurs (rubrique 2920)**

##### **10.5.1. Réfrigération**

Le local où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés est disposé de façon qu'en cas de fuite accidentelle de gaz, celui-ci soit évacué au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Dans le cas où le fluide frigorigène est nocif ou toxique, l'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Le local accueillant les installations de production de froid et d'air comprimé présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes pare flammes de degré 1 heure munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le réseau est conçu suivant les règles de l'art.

Toute fuite de fluide frigorigène implique l'arrêt des installations pour la réalisation des réparations nécessaires, tout en conservant un niveau optimum de sécurité dans le cadre de l'intervention.

La société MECATRACTION procède au contrôle semestriel de l'état des organes de sectionnement et de sécurité des installations de transport de fluides frigorigènes, avec un matériel adapté.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre maintenu à la disposition du service d'inspection des Installations classées.

Les installations de production et de distribution de froid font l'objet d'un contrôle annuel réalisé par une personne ou un organisme compétent.

Ces contrôles sont consignés sur un registre.

### **10.5.2. Compression d'air**

Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux MO, il ne comporte pas d'étage.

Le toit est de préférence construit en matériaux légers de manière à permettre une large expansion vers le haut des débris d'appareils en cas d'accident.

Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les arrivées d'air sont situées à la partie supérieure de l'installation ou à l'extérieur du bâtiment, là où l'air est aussi frais et pur que possible et ne contient ni poussières, ni gaz, ni vapeurs inflammables provenant d'autres équipements.

Des filtres efficaces, maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration d'impuretés solides dans l'air d'admission.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils et canalisations de refoulement aux emplacements où des produits de condensation (eau et huile) sont susceptibles de s'accumuler ; les condensats collectés sont éliminés en tant que déchets.

Toutes les pièces métalliques sont reliées électriquement et mises à la terre ; liaisons et mises à la terre sont vérifiées et testées régulièrement.

### **10.5.3. Légionella**

#### **Définition - Généralités**

- a) Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations ci-après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionella.
- b) Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

#### **Entretien et maintenance**

- a) L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.
- b) Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :
  - une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
  - un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;

- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis à vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des Installations Classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

- c)** Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du b) ci-dessus, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre.

La qualité de l'entretien et du dispositif de traitement mis en œuvre sur chaque installation à risque est en tout état de cause évalué au moins une fois par an par des prélèvements d'eau avec recherche des légionella. Les résultats de ces analyses ainsi que les dispositions prises par l'exploitant sont adressées dès réception à Monsieur le Préfet de la Corrèze.

- d)** Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau signale que le port de masque est obligatoire.

- e)** Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

- f)** L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella,...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- g)** L'Inspecteur des Installations Classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses micro-biologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des Installations Classées.

Les analyses prescrites par le présent arrêté sont réalisées suivant la norme NFT 90-431 de novembre 1993 ou toute norme équivalente, par un laboratoire agréé compétent pour la recherche de légionelles.

- h)** Si les résultats d'analyses réalisées en application des b), c), f) ou g) ci-dessus mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de

refroidissement. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions du b) ci-dessus.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des b), c), f) ou g) ci-dessus mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

### **Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement**

a) L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

b) Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

## **Article 11. Dispositions diverses**

### **11.1. Prélèvements et analyses**

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit,...) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

### **11.2. Prescriptions complémentaires**

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

### **11.3. Autres règlements**

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux règles édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

### **11.4. Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

### **11.5. Notification**

Le présent arrêté sera notifié à MECATRACTION.

### **11.6. Recours**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

### **11.7. Publicité**

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie d'Arnac Pompadour et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie d'Arnac Pompadour pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Corrèze.

### **11.8. Ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire d'Arnac Pompadour ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Fait à Tulle, le 8 octobre 2004  
Le Préfet de la Corrèze

|                                                                  |           |
|------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ARTICLE 1<sup>ER</sup>. OBJET</b> .....                       | <b>2</b>  |
| 1.1. AUTORISATION.....                                           | 2         |
| 1.2. INSTALLATIONS VISÉES.....                                   | 2         |
| 1.3. VALIDITÉ.....                                               | 3         |
| <b>ARTICLE 2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION</b> .....   | <b>3</b>  |
| 2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DÉPOSÉ.....                           | 3         |
| 2.2. MODIFICATIONS.....                                          | 3         |
| 2.3. DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES.....                         | 3         |
| 2.4. DÉCLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE.....    | 4         |
| 2.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....                                | 4         |
| 2.6. CESSATION D'ACTIVITÉ.....                                   | 4         |
| 2.7. TAXE ET REDEVANCES.....                                     | 4         |
| 2.8. OBJECTIFS DE CONCEPTION.....                                | 4         |
| 2.9. DROITS DES TIERS.....                                       | 4         |
| <b>ARTICLE 3. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT</b> .....               | <b>4</b>  |
| 3.1. RÈGLES D'IMPLANTATION.....                                  | 4         |
| 3.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....                            | 4         |
| 3.3. CLÔTURE.....                                                | 4         |
| 3.4. INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS..... | 5         |
| 3.5. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS.....                      | 5         |
| 3.6. ACCESSIBILITÉ.....                                          | 5         |
| 3.7. VENTILATION.....                                            | 5         |
| 3.8. EVENTS D'EXPLOSION.....                                     | 5         |
| 3.9. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....                              | 5         |
| 3.10. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL.....              | 5         |
| 3.11. CUVETTES DE RÉTENTION.....                                 | 6         |
| 3.12. CHAUFFAGE DES LOCAUX À RISQUES.....                        | 6         |
| <b>ARTICLE 4. EXPLOITATION - ENTRETIEN</b> .....                 | <b>6</b>  |
| 4.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION.....                         | 6         |
| 4.2. CONTRÔLE DE L'ACCÈS.....                                    | 6         |
| 4.3. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE.....                 | 7         |
| 4.4. PROPRETÉ.....                                               | 7         |
| 4.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....                               | 7         |
| 4.6. FORMATION DU PERSONNEL.....                                 | 7         |
| 4.7. MOUVEMENTS DE PRODUITS.....                                 | 7         |
| 4.8. MAINTENANCE DES INSTALLATIONS - PROVISIONS.....             | 7         |
| 4.9. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....  | 7         |
| <b>ARTICLE 5. RISQUES</b> .....                                  | <b>8</b>  |
| 5.1. LOCALISATION DES RISQUES.....                               | 8         |
| 5.2. PROTECTION INDIVIDUELLE.....                                | 8         |
| 5.3. INFORMATION ET FORMATION.....                               | 8         |
| 5.4. ISSUES.....                                                 | 8         |
| 5.5. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE.....                    | 8         |
| 5.6. MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DE SÉCURITÉ.....                        | 9         |
| 5.7. PROTECTION CONTRE LES ARCS ÉLECTRIQUES ET LA Foudre.....    | 10        |
| 5.8. INTERDICTION DES FEUX.....                                  | 10        |
| 5.9. « PERMIS D'INTERVENTION » ET/OU « PERMIS DE FEU ».....      | 10        |
| 5.10. CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....                                 | 10        |
| <b>ARTICLE 6. EAU</b> .....                                      | <b>10</b> |
| 6.1. PRÉLÈVEMENTS.....                                           | 10        |
| 6.1.1. Principe.....                                             | 10        |
| 6.1.2. Provenance et utilisation.....                            | 11        |
| 6.2. REJETS.....                                                 | 11        |
| 6.2.1. Principes.....                                            | 11        |
| 6.2.2. Généralités.....                                          | 11        |
| 6.2.3. Eaux pluviales.....                                       | 11        |
| 6.2.4. Eaux usées et industrielles.....                          | 12        |
| <b>ARTICLE 7. AIR – ODEURS</b> .....                             | <b>12</b> |

|                                                                            |           |
|----------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 7.1. PRINCIPES .....                                                       | 12        |
| 7.2. CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE .....                  | 13        |
| 7.3. VOIES DE CIRCULATION .....                                            | 13        |
| <b>ARTICLE 8. DÉCHETS .....</b>                                            | <b>13</b> |
| 8.1. PRINCIPE .....                                                        | 13        |
| 8.2. MODES D'ÉLIMINATION .....                                             | 13        |
| 8.3. STOCKAGE ET TRANSPORT .....                                           | 14        |
| 8.4. JUSTIFICATIFS .....                                                   | 14        |
| 8.5. BRÛLAGE .....                                                         | 14        |
| <b>ARTICLE 9. BRUIT ET VIBRATIONS .....</b>                                | <b>14</b> |
| 9.1. PRINCIPES .....                                                       | 14        |
| 9.2. VÉHICULES ET ENGINs .....                                             | 14        |
| 9.3. ALARMES .....                                                         | 14        |
| 9.4. NIVEAUX SONORES .....                                                 | 14        |
| 9.5. CONTRÔLES .....                                                       | 15        |
| 9.6. VIBRATIONS.....                                                       | 15        |
| <b>ARTICLE 10. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.....</b>                       | <b>15</b> |
| 10.1. TRAITEMENT DES MÉTAUX (RUBRIQUE 2565) .....                          | 15        |
| 10.1.1. Equipements .....                                                  | 15        |
| 10.1.2. Traitements des cuves.....                                         | 15        |
| 10.1.3. Déversement accidentel.....                                        | 15        |
| 10.2. TRAVAIL DES MÉTAUX (RUBRIQUE 2560).....                              | 16        |
| 10.2.1. Matériel électrique de sécurité.....                               | 16        |
| 10.2.2. Comportement au feu.....                                           | 16        |
| 10.3. STOCKAGE D'HYDROGÈNE GAZEUX (RUBRIQUE 1416).....                     | 16        |
| 10.3.1. Aménagement .....                                                  | 16        |
| 10.3.2. Equipements .....                                                  | 16        |
| 10.4. TREMPE, RECUIT OU REVENU DES MÉTAUX ET ALLIAGES (RUBRIQUE 2561)..... | 17        |
| 10.5. COMPRESSEURS (RUBRIQUE 2920).....                                    | 17        |
| 10.5.1. Réfrigération.....                                                 | 17        |
| 10.5.2. Compression d'air.....                                             | 18        |
| 10.5.3. Légionella.....                                                    | 18        |
| <b>ARTICLE 11. DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>                             | <b>20</b> |
| 11.1. PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES.....                                        | 20        |
| 11.2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES .....                                  | 20        |
| 11.3. AUTRES RÈGLEMENTS .....                                              | 20        |
| 11.4. SANCTIONS .....                                                      | 20        |
| 11.5. NOTIFICATION.....                                                    | 20        |
| 11.6. RECOURS .....                                                        | 20        |
| 11.7. PUBLICITÉ.....                                                       | 20        |
| 11.8. AMPLIATION .....                                                     | 21        |